



RÈGLEMENT NUMÉRO 760

POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Jocelyne Thouin, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 14 novembre 2017;

Attendu qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Attendu qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2018 a été convoquée pour être tenue le 21 décembre 2017;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu:

Que le présent règlement, portant le numéro 760, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2018 », et porte le numéro 760 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 - OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2018.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 -

Une taxe foncière générale de l'ordre de cinquante cents du cent dollars (**0,50 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.

4.2 - Remboursement de la dette

Une taxe spéciale générale de l'ordre de sept cents et quatre dixièmes du cent dollars (**0,074\$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) au rôle d'évaluation afin de rembourser les échéances de capital et d'intérêts sur la dette imposée sur l'ensemble des immeubles imposables et du fonds de roulement.

Article 5 - TAXES SUR UNE AUTRE BASE

5.1 - Tarification pour le service d'eau

5.1.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de cent dix-huit dollars (**118 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

5.1.2 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de deux cent huit dollars (**208 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du lac Lachance.

5.1.3 Pour chaque **unité autre que résidentielle** (incluant les commerces et exploitation agricole), une compensation de l'ordre de deux cent seize dollars (**216 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

5.1.4 Une compensation supplémentaire de l'ordre de soixante dollars (**60 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du Lac Lachance et ayant une piscine.

5.2 - Tarification pour le service des matières résiduelles

5.2.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de cent dix-huit dollars (**118 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.2 Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de cent soixante-seize dollars (**176 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.3 Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou

place d'affaires, une compensation de l'ordre de cent soixante-seize dollars (**176 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.4 Pour chaque unité de commerce ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de cent soixante-seize dollars (**176 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.5 Pour les industries, commerces au détail à grande surface, pourvoies et autres immeubles générant un volume de déchets important, une compensation, calculée sur le nombre de verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire, un taux de onze dollars et quatre-vingt-deux cents (**11,82 \$**) par verge cube est imposé à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.6 Pour le secteur des campings et des résidences situées dans le secteur du lac Gauthier, partie de la ZEC des Nymphes, une compensation de l'ordre de vingt-cinq dollars (**25 \$**) par emplacement est imposée pour le service municipal saisonnier de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères et du recyclage.

5.3 - Tarification pour le service d'égout

5.3.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de trois cent quinze dollars (**315 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.2 Pour chaque unité autre que résidentielle (incluant les commerces), une compensation de l'ordre de six cent quatre-vingts dollars (**680 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

Article 6 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

6.1 -

Pour chaque immeuble imposable comportant uniquement un bâtiment secondaire non occupé et défini au rôle d'évaluation sous la catégorie « Autres immeubles résidentiels », une compensation de l'ordre de cinquante dollars (**50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

6.2 -

Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, industrielle manufacturière, transports, communications et services publics, commerciale, services, culturelle, récréative et loisirs, production, une compensation de l'ordre de cent six dollars (**106 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

6.3 -

Nonobstant l'article 6.2, pour les **pourvoies** situées sur le territoire municipal, une compensation maximale de l'ordre de cinq cent cinquante dollars (**550 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

6.4 -

Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux terrains vacants (non construits), une compensation de l'ordre de quarante dollars (**40 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

Article 7 - TARIFICATION POUR LE RÉSEAU ROUTIER - IMMOBILISATIONS

7.1 -

Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de dix-sept dollars (**17 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.2 -

Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de l'ordre de vingt-et-un dollars (**21 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.3 -

Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de quarante-deux dollars et cinquante cents (**42,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.4 -

Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-cinq dollars (**85 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.5 -

Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-cinq dollars (**85 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.6 -

Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de cent soixante-dix dollars (**170 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 8 - TARIFICATION POUR FINANCEMENT DU RÈGLEMENT 712

8.1 -

Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de vingt-trois dollars (**23 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.2 -

Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de l'ordre de vingt-neuf dollars (**29 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.3 -

Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de cinquante-sept dollars et cinquante cents (**57,50 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.4 -

Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de cent quinze dollars (**115 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.5 -

Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de cent quinze dollars (**115 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.6 -

Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de deux cent vingt-huit dollars (**228 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

Article 9 - REMBOURSEMENT DE LA DETTE IMPOSÉE AUX SECTEURS

9.1 -

Afin de pourvoir au remboursement de 77% du capital et des intérêts du **règlement 637**, il est imposé sur tous les immeubles desservis par l'égout du village

1. une taxe à l'unité au montant de quatre cent quatre-vingt-treize dollars et quarante et un cents (**493,41 \$**) représentant 50% de la charge imposée au secteur desservi;

2. une taxe à l'évaluation imposable au montant de dix-sept cents et sept dixième du cent dollars d'évaluation **(0,177 \$/100 \$)** représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi;

3. une taxe au frontage au montant de cinq dollars, quatre-vingt-cinq cents et cinquante-huit centièmes **(5,8558 \$)** du mètre linéaire, représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi.

9.2 -

Afin de pourvoir au remboursement de 75 % du capital et des intérêts du **règlement 708 (réfection du barrage)**, il est imposé une taxe à l'évaluation au montant de huit cents et quatre-vingt-cinq centièmes du cent dollars d'évaluation **(0,0885 \$/100 \$)** sur tous les immeubles imposables du secteur du **barrage du lac Lachance**, tel qu'identifié audit règlement.

9.3 -

Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de cinq cent trente-six dollars **(536 \$)** sur tous les immeubles imposables du secteur **Lac Migué**, tel qu'identifié audit règlement.

Article 10 COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)

10.1 - Lac-Migué et Bosquet-du-Lac (partie non municipalisée)

10.1.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation des chemins Lac-Migué et Bosquet-du-Lac, une compensation de l'ordre de cent cinquante-quatre dollars **(154 \$)** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

10.1.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation des chemins Lac-Migué et Bosquet-du-Lac, une compensation de l'ordre de trois cent huit dollars **(308 \$)** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

10.2 - Chemin Lac-Gauthier

10.2.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et Autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Lac-Gauthier** une compensation de l'ordre de cinquante-neuf dollars **(59 \$)** est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.2.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Lac-Gauthier** une compensation

de l'ordre de cent-dix-huit dollars (**118 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.3 - Chemin du Beau-Site

10.3.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de l'ordre de trente-cinq dollars (**35 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.3.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de l'ordre de soixante-neuf dollars (**69 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.4 - Montagne d'Émélie

10.4.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de l'ordre de cinquante-trois dollars (**53 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.4.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de l'ordre de cent six dollars (**106 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.5 - Rue Lise

10.5.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de l'ordre de cent quinze dollars (**115 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

10.5.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de l'ordre de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

10.6 Chemins Luce-sur-le-Lac, Raymond, Tellier

10.6.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de

l'ordre de quarante-sept dollars et vingt-cinq cents (**47,25 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.6.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-quatorze dollars et cinquante cents (**94,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

11 - Permis de séjour

Pour chaque roulotte installée sur un emplacement situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, une compensation sous forme de permis de séjour sera imposée au montant de cent vingt dollars (**120 \$**) par année ou dix dollars (**10 \$**) par mois pour les séjours inférieurs à une année.

Article 11 EXONÉRATION DE TAXES ET COMPENSATIONS

Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

Article 12 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE

Ces taxes, tarifications et compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 662, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Daniel Monette
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

Avis de motion : 14 novembre 2017
Adoption : 21 décembre 2017
Publication : 21 décembre 2017
Entrée en vigueur : 21 décembre 2017